

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 369

présenté par
M. Alauzet

ARTICLE 79

À la seconde phrase de l'alinéa 65, après la première occurrence du mot :

« au »

insérer les mots :

« 1^{er} juillet 2019 et exerçant de façon effective l'ensemble des compétences dès le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture, les députés ont adopté un amendement permettant aux EPCI à fiscalité propre qui ont d'ores et déjà décidé de changer de catégorie juridique au 1^{er} janvier 2019, et ont alors intégré dans leur projet de territoire des projections en terme de dotation d'intercommunalité tenant compte de ce changement, de bénéficier d'une dotation d'intercommunalité exceptionnellement déplafonnée pour 2019.

Cependant, l'amendement adopté ne couvre pas le cas d'EPCI à fiscalité propre engagés de façon avancée dans le processus de transformation mais qui changeront de catégorie juridique au cours de l'année 2019 et non avant le 1^{er} janvier 2019.

Afin de ne pas remettre en cause la réalisation de projets locaux déjà engagés ou prévus dans ces territoires, le présent amendement prévoit d'étendre le délai prévu pour le changement de statut juridique au 1^{er} juillet 2019. Il permet aux EPCI qui réalise le changement durant la première moitié de l'année 2019 de ne pas être pénalisés et répond aux préoccupations des acteurs. Le coût de cette mesure dans l'enveloppe est particulièrement limité.

En précisant que l'établissement doit exercer « de façon effective l'ensemble des compétences dès le 1er janvier 2019 », l'amendement empêche les effets d'aubaines éventuels.